ART. PREMIER N° CE1939

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE1939

présenté par

Mme Le Feur, M. Raphan, M. Morenas, M. Chalumeau, Mme Panonacle, M. Roseren, Mme Lenne, Mme Rist, Mme Gayte, M. Molac, Mme Chapelier, Mme Leguille-Balloy, Mme Peyron, Mme Guerel, M. Ardouin, M. Leclabart, M. Buchou, M. Gouttefarde et Mme Riotton

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« La clause mentionnée à l'article L. 441-8 du code de commerce est sujette au préalable à toute révision des prix, à une évaluation de l'Observatoire de la Formation des Prix et des Marges. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les dispositions de l'article premier, tendant à promouvoir un équilibre au sein des relations commerciales dans le secteur agricole, en particulier lors de la détermination des prix avec les producteurs.

A cet effet, l'Observatoire de la Formation des Prix et des Marges apparait comme une structure neutre et objective, permettant d'encadrer au mieux les indicateurs et ainsi assurer une détermination des prix convenable auprès des producteurs.

Il s'agit donc par l'intégration du présent alinéa, de réaffirmer le rôle de l'Observatoire dans sa mission d'éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur la détermination des prix avec des indicateurs, objectifs, transparents et pertinents, adaptés à chaque filière agricole et à leurs spécificités, en particulier lors de la révision des prix.